

# Prise en compte de la complexité des territoires traversés

- **L'analyse paysagère** permet de faire la synthèse de la complexité des composantes de **l'organisation spatiale** d'un territoire et de son occupation humaine qui le transforme :  
**«Le paysage en mouvement»** dans lequel va se développer **de nouvelles infrastructures linéaires** à une échelle **différente, en formant des coupures souvent radicales.**



# Mosaïque de paysages révélateurs de complexité des territoires



# Paysages : contexte d'incidences spatiales de l'infrastructure

Dans le dossier du maître d'ouvrage - partie 2

- **Chap VI. Les évaluations du projet sous l'angle du développement durable (p.133)**
- **Le paysage** est un élément prépondérant du cadre de vie. Pour en **préserver les caractéristiques** et inscrire au mieux l'infrastructure nouvelle dans les zones traversées par le projet POCL, **Réseau ferré de France conduira une analyse approfondie du paysage pour définir un schéma directeur paysager.**
- Il permettra d'orienter la conception du projet et les mesures à prendre pour **insérer la LGV POCL au mieux dans le paysage des zones concernées.**

# Légitimité niveau européen

- **La Convention européenne du paysage qui est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 est une charpente pour les politiques françaises du paysage.**
- La convention européenne aborde la question du paysage en privilégiant son utilité sociale :  
***« Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ... il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ».***

# Légitimité niveau national

La France dispose aujourd'hui d'une législation qui « **reconnait juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité.** »

- Il s'agit de la loi du 8 janvier 1993, dite « **loi paysage** », qui impose la prise en compte du paysage dans les projets d'urbanisme et d'aménagements et instaure des mesures de protection et de mise en valeur des paysages.
- Elle introduit notamment les termes d' **unité paysagère** (art.18), de **structure paysagère** (art.1 et 2 reprise dans le Code de l'environnement) et d' **élément de paysage** (art. 3 et Code de l'urbanisme art. L123-1, 7°).

# Atlas de paysage

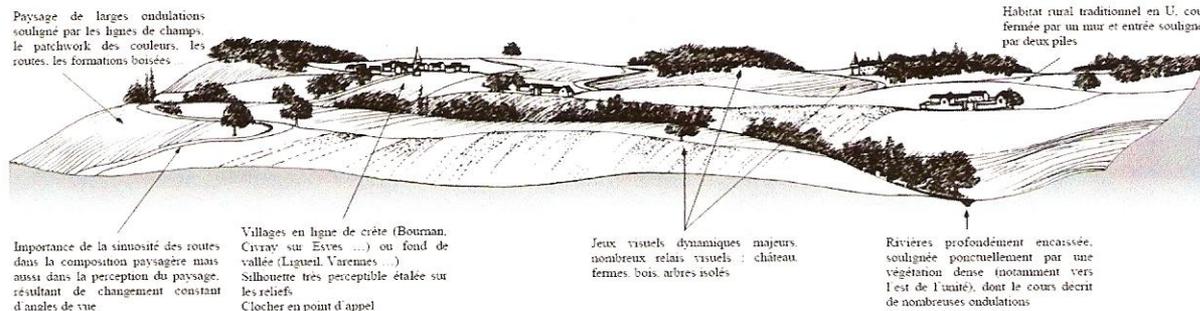
**La démarche des Atlas départementaux de paysage** permet de mettre en œuvre la caractérisation des *unités paysagères* qui sont constituées par un ensemble de *structures paysagères* composées d'*éléments paysagers* à prendre en compte.

- Les objectifs des Atlas de paysages sont d'« ***Identifier les paysages ; analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; en suivre les transformations ; qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernées***»
- Parce qu'il en est parfois l'armature et toujours le reflet, **le paysage offre aux politiques, sectorielles ou territoriales, un principe de cohérence.**

# Fondements du paysage

- **Les structures paysagères** correspondent à des systèmes formés par des éléments matériels du territoire considéré, et les interrelations, matérielles ou immatérielles, qui les lient entre eux et/ou à leur perception par les populations.
- **Ces structures paysagères constituent les traits caractéristiques d'un paysage de production sociale.**

Ex : Bloc paysager légendé, *in Etude des paysages de l'Indre-et-Loire*. UP « La boutonnière de Liqueil ».

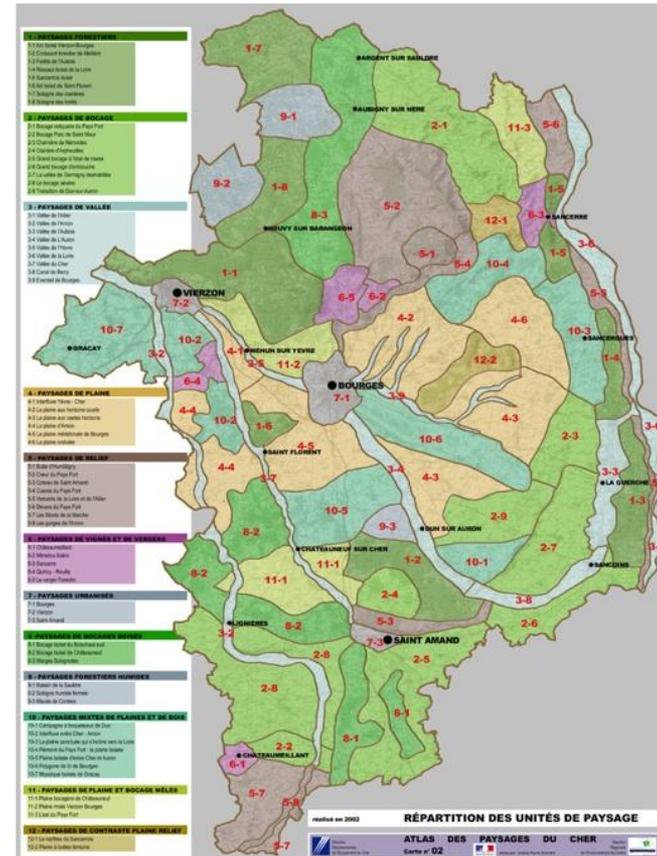
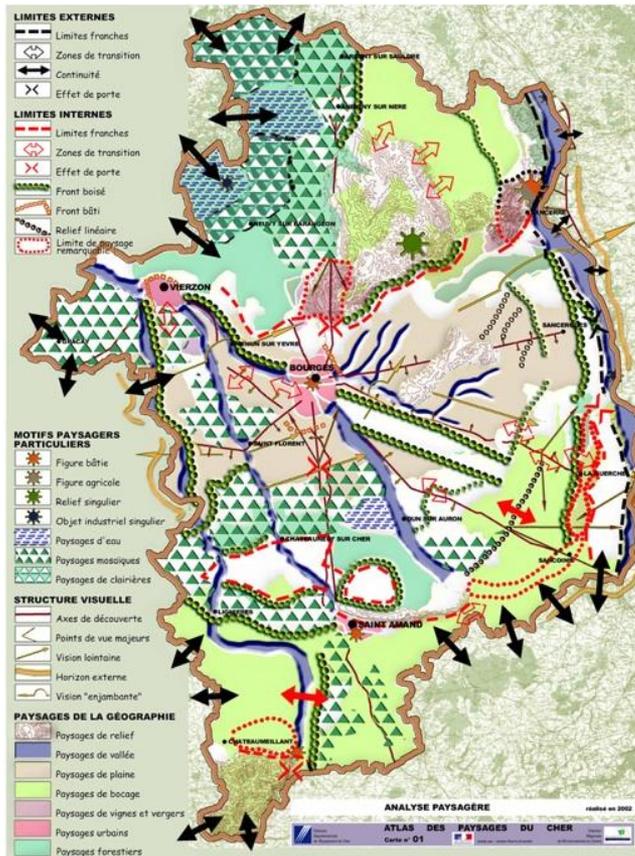


# Lecture sensible des structures

- Types d'observation des structures paysagères, les blocs-diagrammes paysagers, les photos et les représentations au travers du regard sensible des artistes.

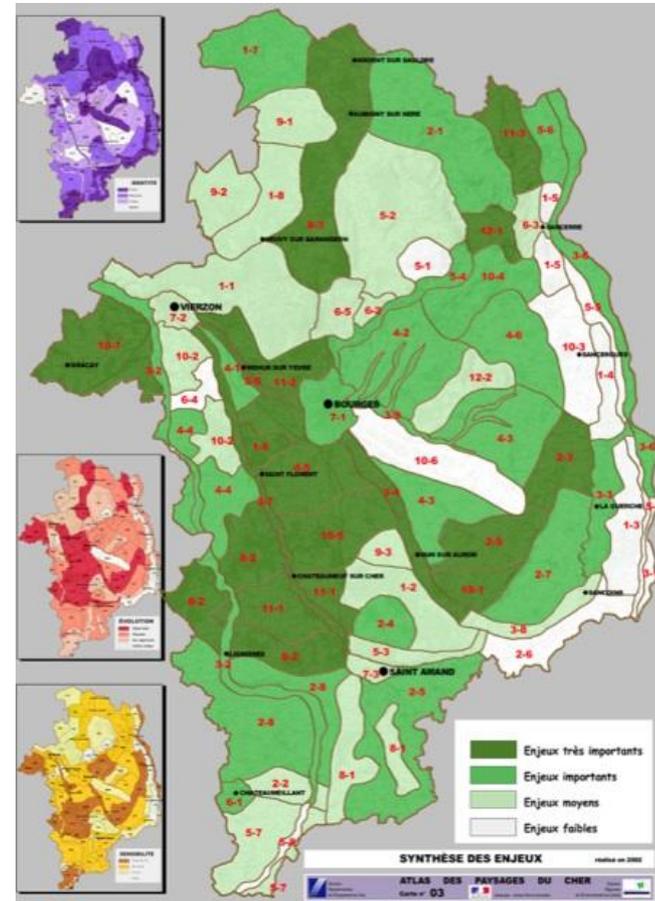


# Analyse paysagère : exemple du Cher



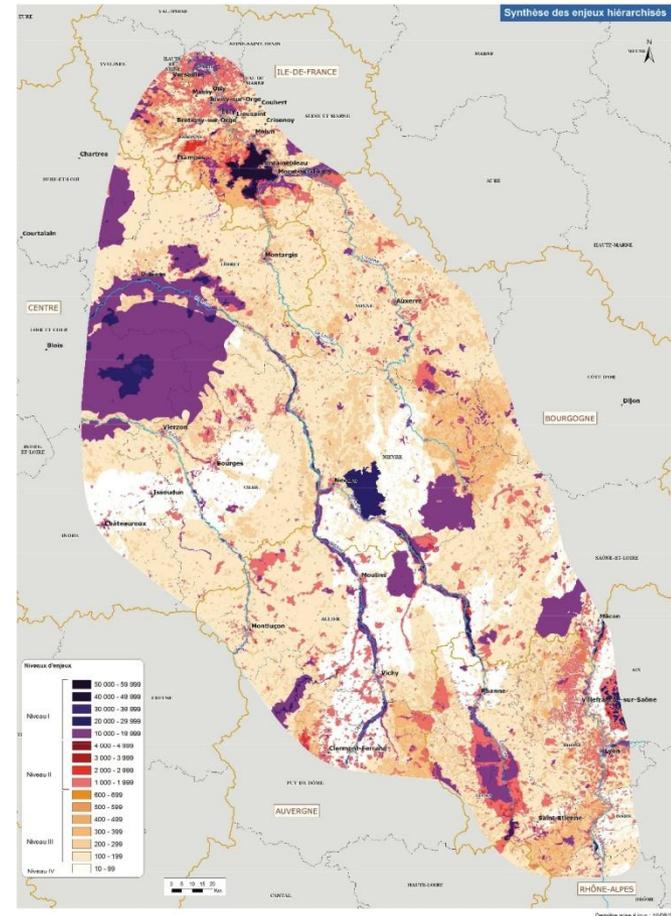
# Les enjeux paysagers

- les principaux enjeux paysagers **se fondent sur des processus évolutifs**. Les paysages se trouvent alors confrontés à une quête **d'identité nouvelle**.
- La ruralité se modifie considérablement avec **l'évolution des structures qui ne correspondent plus à ce qui fut leur rôle économique**, et la tendance à la fermeture des sites, tandis que les paysages urbanisés poursuivent leur expansion et que se déploient de **nouvelles infrastructures aux fortes conséquences en terme de paysage**.



# Analyse multicritères du projet LGV

Dans le **Diagnostic et l'évaluation des scénarios**, la compilation actuelle des différents critères aboutissant à la hiérarchisation des enjeux environnementaux et de la sensibilité des territoires doit prendre davantage en compte leur complexité avec le critère paysager **fondamental pour évaluer les incidences et pour la pertinence de l'opportunité** du projet d'infrastructure ferroviaire dans les territoires.





# Schéma Régional de Cohérence Ecologique

- Infrastructures, urbanisation, étalement des villes ont conduit à une fragmentation des paysages...

**La trame verte et bleue est un outil pour y remédier.**

- On identifie des zones de vie (réservoirs) et des axes de passage d'animaux (corridors). Le résultat permet ensuite de restaurer de la nature en vue de la concilier avec notre développement.

